

« Quelles sont les conditions pour utiliser le « passe sanitaire » au lieu du « passe vaccinal » pour effectuer un voyage interrégional par train ou par avion en France métropolitaine ? »

Dans la continuité des deux précédentes notes juridiques (« Qui est soumis au « passe vaccinal » ? » ; « Qui reste soumis au « passe sanitaire » malgré le « passe vaccinal » ? ») nous apportons un éclaircissement, à savoir, les conditions nécessaires pour utiliser le « passe sanitaire » au lieu du « passe vaccinal ». En d'autres termes, les conditions pour faire valoir la dérogation au « passe vaccinal » lors de voyage par train ou avion en France.

Depuis la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 modifiant l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, le « passe vaccinal » est exigé pour « les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf motif impérieux d'ordre familial ou de santé et sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique, ne concluant pas à une contamination par la COVID-19. Le présent e) n'est pas applicable en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis » (article 1 II.- A.- 2° e).

Ainsi, les conditions permettant de déroger à l'obligation de présenter un « passe vaccinal » lors de déplacements par train ou par avion, sont les suivantes :

- 1. Justifier d'un motif impérieux d'ordre familial ;**
- 2. ou d'un motif impérieux d'ordre de santé ;**
- 3. invoquer le cas d'urgence empêchant « l'obtention du justificatif requis », autrement dit le « passe vaccinal ».**

Aucune loi, ni décret ne définit ce qui est entendu par « motif impérieux ». Cela implique que chacun est libre de définir le « motif impérieux » de son voyage. Celui-ci devra toutefois être d'ordre familial ou d'ordre santé. Par exemple, pour aller assister une personne vulnérable de sa famille (familial) ou pour aller consulter son médecin spécialiste (santé). Pour être effectif, le « motif impérieux » s'accompagne d'un « passe sanitaire », justifiant la non-contamination au COVID-19.

Le cas « d'urgence faisant obstacle à l'obtention d'un justificatif requis » constitue la troisième situation pouvant déroger au « passe vaccinal ». Cette dernière se rapporte à des situations d'urgence, comme l'écroulement du toit dans sa maison secondaire qui impose la nécessité de voyager rapidement, ne laissant pas le temps de réaliser le « schéma vaccinal », ou pour un avocat saisi pour plaider un dossier dans le délai de 30 jours.

Par conséquent, toute personne devant se déplacer car elle se trouve dans une situation d'urgence pourra voyager sans « passe vaccinal », dans la mesure où l'urgence est survenue dans un délai de 30 jours, délai est estimé pour l'obtention du « passe vaccinal ».

En conclusion, le « passe sanitaire » pour les déplacements interrégionaux en France métropolitaine en avion ou en train peut être utilisé légalement et complété par une déclaration sur l'honneur exposant un « motif impérieux d'ordre familial ou de santé », et à une situation d'urgence empêchant « l'obtention du justificatif requis ».

Vous trouverez en annexe à la présente note le modèle d'attestation de déplacement dérogatoire au « passe vaccinal. »